



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 033 spécial publié le 14 mars 2023

Sommaire affiché du 14 mars 2023 au 13 mai 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-269 du 14/03/2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking du centre commercial régional de la Ville-du-Bois, sis sur les territoires des communes de la Ville-du-Bois (91620) et Saulx-les-Chartreux (91160)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-269 du 14/03/2023
portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking du centre
commercial régional de la Ville-du-Bois, sis sur les territoires des communes de la Ville-du-Bois
(91620) et Saulx-les-Chartreux (91160).**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2012-018 du 19 juillet 2012 de la commune de Saulx-les-Chartreux, portant « interdiction aux résidences mobiles de stationner en dehors de l'aire d'accueil sise route de Villejust » ;

VU l'arrêté municipal n°PM-02/10/07 du 16 octobre 2007 de la commune de la Ville-du-Bois « interdiction aux résidences mobiles de stationner en dehors de l'aire d'accueil sise allée Jacques Tati » ;

VU le rapport de la Gendarmerie Nationale en date du 1^{er} mars 2023 constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur le terrain précité ;

VU la plainte déposée le 1^{er} mars 2023 par le Directeur du centre commercial CARREFOUR, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Palaiseau, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial régional de la Ville-du-Bois, sis sur les territoires des communes de la Ville-du-Bois (91620) et Saulx-les-Chartreux (91160), faits commis le 28 février 2023 ;

VU le constat de Maître Johanna Morand, Commissaire de Justice salariée au sein de la SELARL COJUSTICE, en date du 1^{er} mars 2023, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial régional de la Ville-du-Bois, sis sur les territoires des communes de la Ville-du-Bois (91620) et Saulx-les-Chartreux (91160), et photographiant les infractions constatées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saulx-les-Chartreux remplit les obligations qui lui sont fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000, en disposant d'une aire permanente d'accueil sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de la Ville-du-Bois remplit les obligations qui lui sont fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000, en disposant d'une aire permanente d'accueil sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que a minima 50 caravanes et 50 véhicules sont installés illégalement sur le parking du centre commercial régional de la Ville-du-Bois, sis sur les territoires des communes de la Ville-du-Bois (91620) et Saulx-les-Chartreux (91160) ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 130 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite entrave le bon fonctionnement de la zone d'activité commerciale comprenant plusieurs commerces ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement commercial loué à Nexity, ne peut plus l'être en l'état, supprimant de fait la perception d'un loyer de 1000€ HT ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation engendre des tensions avec la clientèle de la zone commerciale et les commerçants y ayant boutiques ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du centre commercial régional de la Ville-du-Bois, sis sur les territoires des communes de la Ville-du-Bois (91620) et Saulx-les-Chartreux (91160), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise aux Maires de La ville-du-Bois et de Saulx-les-Chartreux pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les 24 (vingt-quatre) heures de sa notification, conformément aux dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE